



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-103

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DE SAISIR UN AVOCAT POUR UN ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE - DOSSIER EIFFAGE SAS
TRIBUNNE

Pour **accompagner juridiquement la commune**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la demande de permis de construire sollicitée par la SAS TRIBUNE,

Considérant le sursis à statuer effectué sur cette demande par la commune de Chambéry,

Considérant que le recours gracieux déposé par la société et la nécessité pour la commune de se faire accompagner juridiquement sur ce dossier,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

La SELARL BLT DROIT PUBLIC ayant son siège 42 rue de la Badouillère, 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Maître William THIRY, a été retenue pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés au cabinet BLT s'élèvent à 2 850 € HT et couvrent les diligences suivantes :

- Analyse du dossier de permis de construire,
- Analyse du PLUIHD de Grand Chambéry,
- Analyse du recours gracieux,
- Recherches législatives, règlementaires et jurisprudentielles,
- Rédaction d'une note juridique et de préconisations.

Tout acte supplémentaire nécessaire fera l'objet d'une facturation complémentaire au taux horaires de 190 € HT. Les frais de déplacement feront l'objet d'une facturation sur la base du forfait kilométrique applicable au jour de la diligence.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-103

Objet de l'acte : DECISION DE SAISIR UN AVOCAT POUR UN ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE - DOSSIER EIFFAGE SAS TRIBUNE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 15 mai 2024

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240515-lmc1H31557H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31557H1

Date de transmission en Préfecture : 15 mai 2024

Date de réception en Préfecture : 15 mai 2024

Publication : du 16 mai 2024 au 16 juillet 2024